



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de nouvel hôpital de Sambre-Avesnois situé sur la commune de MAUBEUGE (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0001, relative au projet de nouvel hôpital de Sambre-Avesnois situé sur la commune de MAUBEUGE (59), reçue le 2 février 2017 et considérée complète le 6 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 8 (aérodrome dont la piste a une longueur inférieure à 2100 mètres), 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à transférer l'hôpital public sur une parcelle de 4,2 hectares, actuellement dédiée à l'agriculture, et à en construire un nouveau employant 1 100 agents hospitaliers pour 265 lits, avec une emprise au sol de 12 000 mètres carrés sur 4 niveaux, 470 places de stationnement extensibles à 570, et une hélistation ;

Considérant la localisation du projet en périphérie de MAUBEUGE sur un terrain exempt d'enjeu écologique, à proximité immédiate de la Polyclinique du Parc, ce qui est propice aux partenariats et mutualisations ;

Considérant qu'une étude de circulation de février 2016 a examiné l'impact du projet sur le trafic routier, et a conclu à l'aménagement d'une entrée sud par la création d'un giratoire le long de la RD 649 pour les automobiles et d'une entrée nord pour les piétons le long de l'allée Guillaume Budé desservie par une ligne de bus en site propre ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de nouvel hôpital de Sambre-Avesnois situé sur la commune de MAUBEUGE (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

